

CSO
Arrêt
N°384
DU 02/04/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

BRANGER Alain
SCPA Bilé-Aka, Brizoua-
Bi,
C/

Maître MAMBO Ernest

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 02 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi deuxavril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur
GUEYA Armand, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNENE LEA PATRICIA**,
Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur BRANGER Alain, né le 22 septembre 1931 à Montargis, Loiret en France ; de nationalité française, ex Président Directeur Général des sociétés SIPAet SIPA RECHERPAGE, demeurant à Abidjan, Treichville, 01 BP 2171 Abidjan 01, tél : 21 24 15 52 et 21 24 89 88 ;

APPELANT

Représenté et concluant par son conseil, la SCPA Bilé-Aka, Brizoua-Bi et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody au 7 boulevard Latrille, 25 BP 945 Abidjan 25, téléphone : (+225) 20 40 64 30, télécopie (+225)20 48 89 28;

D'UNE PART

24.000

ET :

Maître MAMBO Ernest , huissier de justice près la Cour d'Appel d'Abidjan et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, demeurant à son étude sise à Abidjan Plateau ,Rue du commerce , immeuble Nassar et Gaddar , escalier B , 3^{ème} étage , porte b36 , 02 BP 613 Abidjan 02 , téléphone 20 32 93 34 ;

INTIME

Comparaissant et Concluant en personne.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de réfééré a rendu l'ordonnance n°4602/2018 du 22 novembre 2018 ;

Par exploit en date du 06 décembre 2018, monsieur BRANGER Alain a déclaré faire appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné Maître MAMBO Ernest à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 18 décembre 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1809 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à

l'audience du 02 avril 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour, mardi 02 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 06 décembre 2018 de Maître KONAN Koffi Emmanuel, huissier de justice à Abidjan, monsieur BRANGER Alain ayant pour conseil la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4602/2018 du 22 novembre 2018, rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

« Déclarons monsieur BRANGER Alain Georges recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondé ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ; »

Il ressort des pièces de la procédure qu'en exécution d'une ordonnance de taxes n°3451 du 23 août 2012 rendue par le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan condamnant monsieur BRANGER Alain à lui payer le somme de 25.606.000 francs cfa, Maître MAMBO Ernest a fait pratiquer ,le 28 août 2018 , saisie-attribution de créancessur le compte bancaire de monsieur BRANGER Alain Georges domicilié à la banque SIB ; saisie qui lui a été dénoncée le 30 août 2018 ;

Estimant ladite saisie irrégulière, monsieur BRANGER Alain, a par exploit du 20 septembre 2018, assigné Maître MAMBO Ernest, créancier saisissant devant le juge des références en mainlevée de cette mesure d'exécution ;

Il a exposé à cette occasion que la saisie a été pratiquée à son détriment alors que seules les sociétés SIPA et SIPA RECHAPAGE, entités juridiques distinctes avec chacune un patrimoine propre sont ses débiteurs et qu'il ne saurait être tenu de payer à leur lieu et place ;

Il a relevé en outre qu'il n'est nullement visé dans l'ordonnance de taxe en cause qui du reste est non avenue car son exécution est poursuivie à son encontre le 28 août 2018 alors qu'elle date d'août 2012, donc existe depuis plus de 06 ans alors qu'en application de l'article 238 du Code de procédure civile, les ordonnances sur requête non exécutées dans un délai d'un an sont non avenues ;

Il a indiqué par ailleurs que l'acte de dénonciation de la saisie est irrégulier dans la mesure où en violation de l'article 160 alinéa 2-2 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prescrit à peine de nullité de l'exploit de dénonciation, ce acte ne comporte pas mentionen caractères apparents les conditions et les délais dans lesquelles le recours en contestation doivent être faits ;

Il a soutenu que cette irrégularité vicié ladite saisie ;

Enfin ,il a relevé le défaut de titre exécutoire à son encontre, en ce qu'il n'est pas visé dans l'ordonnance de taxe concernéeet que l'exploit de signification de cette décision indique qu'elle a été signifiée à monsieur DIRION Jean Jacques en sa qualité de Directeur Financier de la Société SIPA et non à lui personnellement , de sorte que le délai pour faire opposition contre cette décision court à son profit contrairement aux allégations de son adversaire ;

Pour toutes ses raisons, il a réclamé l'annulation de la saisie ;

En réplique, Maître MAMBO Ernest a fait valoir qu'il a été sollicité par monsieur BRANGER Alain et son fils BRANGER Ludovic à l'effet d'accomplir des actes de procédure pour leur compte personnel ainsi que pour le compte des sociétés SIPA et SIPA RECHAPAGE et a indiqué que ses honoraires mensuels fixés de 1994 à 2006 ont été portés à 354.000 francs cfa à partir de 2006 ;

Il a ajouté que face à l'incapacité de monsieur BRANGER Alain et de son fils d'acquitter ses honoraires, il a obtenu du Tribunal l'ordonnance de taxe du 23 août 2012 qui leur a été signifiée à personne le 12 septembre 2012 avant de revêtir le caractère définitif faute de recours formée contre ladite ordonnance ;

Il fait observer qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1987 relative aux frais et honoraires dus aux notaires, avoués et huissiers,la signification de l'ordonnance de taxe interrompt la prescription et fait courir les intérêts et précise ;

Il indique qu'en conséquence, les consorts BRANGER qui dans le cadre des précédentes saisies ont négocié la mainlevée amiable de celles-ci en versant un

acompte de 1.000.000 francs cfa par chèque BIAO revenu impayé, tout comme dans la présente saisie où le chèque émis par leur soin est encore revenu impayé, ne peuvent contester la validité de la saisie en cause ;

Il a souligné relativement à la nullité invoquée de l'exploit de dénonciation que toute forme d'écriture perceptible, lisible et compréhensible a un caractère apparent qui a permis à monsieur BRANGER Alain qui en dépit des critiques formulées d'exercer son action en contestation dans les délais requis devant la juridiction compétente, de sorte que le moyen tiré de la violation de l'article 160 de l'Acte Uniforme OHADA précité ne peut prospérer ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés a débouté monsieur BRANGER Alain Georges de son action au motif que l'ordonnance de taxe querellée a été rendue au bas d'une requête dans laquelle figurent ses noms et prénoms et que ladite ordonnance signifiée le 12 septembre 2012 est devenue définitive comme l'atteste le certificat de non opposition produit au dossier, revêtant ainsi le caractère exécutoire au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme OHADA portant voies d'exécution ;

Ladite juridiction a indiqué en outre relativement à l'exploit de dénonciation que le fait pour Maître MAMBO Ernest de faire précéder la mention prescrite par l'alinéa 2 de l'article 160 dudit Acte Uniforme OHADA de l'expression « TRES IMPORTANT » se distinguant par la taille de la police et sa mise en forme, permet d'attirer suffisamment l'attention du débiteur, de sorte que l'acte de dénonciation ne peut encourir la nullité de ce chef ;

Critiquant cette décision, monsieur BRANGER Alain Georges prend dans l'ensemble ses moyens développés en première instance sur l'absence de titre exécutoire à son égard et sur l'irrégularité de l'exploit de dénonciation de la saisie ;

Il plaide l'infirmation de l'ordonnance entreprise qui selon lui a fait fi de l'irrégularité de saisies ;

En réplique, l'intimé soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'appel tiré de la nullité de l'acte d'appel qui selon lui ne comporte pas les mentions substantielles de l'article 166 du Code de procédure civile ;

Sur le fond, il souligne que la signification de l'ordonnance de taxe en cause ne comporte aucune irrégularité, car en plus de la signification au siège de la Société SIPA dont l'appelant est le fondateur et le Directeur Général et qui vaut signification à personne au sens de l'article 225 du Code de procédure civile, il a satisfait aux exigences de la loi en se conformant à la formalité de lettre recommandée ;

Il fait savoir que l'ordonnance de taxe qui procède d'une décision de justice devenue définitive comme l'atteste le certificat de non opposition, est un titre

exécutoire au sens de l'article 33 de l'Acte uniforme OHADA et qui comporte en outre la formule exécutoire ;

Pour le surplus il reconduit ses arguments initiaux et sollicite la confirmation de l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, Maître MAMBO Ernest, a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les mentions de l'article 166 du Code de procédure civile applicables en matière de référé ne sont nullement prescrites à peine d'irrecevabilité de l'acte d'appel, sauf à démontrer le préjudice subi par la partie qui l'invoque ;

Qu'en l'espèce, l'intimé ne justifie d'aucun préjudice découlant de cette omission des mentions sus indiquées pour avoir régulièrement conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de rejeter ce chef de demande ;

Considérant en outre que l'appel de monsieur BRANGER Alain Georges, satisfait aux exigences de forme et de délai prévues par l'article 228 du code procédure civile ;

Qu'il ya lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la régularité du titre exécutoire

Considérant qu'il ressort de l'article 153 de l'Acte Uniforme OHADA portant voies d'exécution que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance certaine liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances portant sur une somme d'argent ;

Considérant que le titre exécutoire s'entend au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme précité des décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ainsi que les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire ;

Considérant qu'en l'espèce l'ordonnance de taxe en cause, rendue au bas d'une requête visant en autres l'appelant, lui a été régulièrement signifiée en septembre 2012 avant de revêtir le caractère définitif au sens de l'article 33 susvisé suite au certificat de non opposition produit au dossier et de recevoir apposition de la formule exécutoire ;

Considérant en outre, qu'il constant comme ressortant des pièces du dossier qu'en vertu de ladite ordonnance de taxe des saisies ont été déjà pratiquées en décembre 2012 sur le compte bancaire de l'appelant sans que ce dernier n'élève aucune contestation relativement au bien fondé de l'ordonnance de taxe litigieuse ni de celui de la saisie subséquente ,de sorte qu'il ne peut contester la validité de la présente saisie fondée sur le même titre exécutoire ;

Qu'il y a lieu de dire que ce titre est régulier et a pu valablement servir de base à la saisie en cause ;

Sur la régularité de l'acte de dénonciation

Considérant qu'il ressort de l'article 160 de l'acte Uniforme portant voie d'exécution, dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution ;

Considérant que la présente saisie a été dénoncée à l'appelant le 30 août 2018, soit deux jours après la saisie-attribution de créance pratiquée à son préjudice et ce, dans le délai prescrit par l'article 160 susvisé ;

Considérant par ailleurs qu'en faisant précéder la mention prévue à l'alinéa 2 de l'article 160 précité de l'expression « TRES IMPORTANT », il a satisfait à l'obligation légale d'attirer suffisamment l'attention de son adversaire sur ce point ;

Qu'il s'en suit que la présente saisie régulièrement dénoncée, ne peut encourir nullité ;

Considérant qu'il convient en définitive de déclarer l'appel mal fondé et de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur BRANGER Alain recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°4602 du 22 novembre 2018 rendue par la Juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

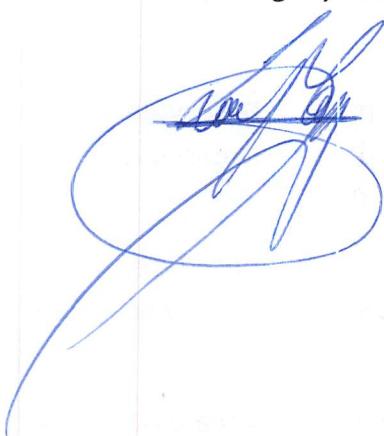
L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.



M 200 28 28 13

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
..... 21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. F.
N° Bord.
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

